



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte
Mission Autorité Environnementale

ARRÊTE n° 2020 – 433 /DEAL/DIR du 08 JUIN 2020
portant décision après examen au cas par cas du projet d'aménagement de la zone d'activité de Combani

LE PRÉFET DE MAYOTTE
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1-2, R122-2, R122-3 et R122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-Francois COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur adjoint de la DEAL de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 portant attribution de fonctions à M. Stéphane LE GOASTER, directeur par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-DEAL-247 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à M. Stéphane LE GOASTER, directeur par intérim à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n°09/SG/DEAL du 20 mai 2020 portant subdélégation de signature ;

- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734*03 (y compris ses annexes) relatif au projet d'aménagement de la zone d'activité de Combani, dans la commune de Tsingoni, reçu complet le 24 mars 2020 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 6 mai 2020 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique 39a « Travaux et construction qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.11-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;
- qui consiste à :
 - l'aménagement d'un terrain de 27 477 m² pour la réalisation d'une zone d'activité,
 - la réalisation des travaux suivants : défrichage, terrassement, réseaux, couches de forme, matériaux de surface, plantation,
 - la création de voiries,
 - la création des réseaux d'adduction d'eau potable, des réseaux de gestion des eaux pluviales, de réseaux de gestion des eaux usées, des réseaux électriques et télécommunication,
- qui doit permettre l'aménagement de la zone basé sur un programme prévoyant des bureaux, un centre médical, un commerce de type retail park, d'une poste, d'un centre logistique et la relocalisation des activités de vente de matériaux jouxtant le périmètre ;

Considérant la localisation du projet,

- à Tsingoni, dans une zone à vocation « à urbaniser » du plan local d'urbanisme de la commune,
- en continuité de l'urbanisation existante, à proximité immédiate d'une zone d'activité existante,
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine, existant ou en projet,
- en zone d'aléa moyen inondation par débordement de cours d'eau,
- en dehors de toute zone de protection ou d'inventaire de la biodiversité,
- en partie couvert par l'avis n°2019-23 du Conseil du Patrimoine Naturel de Mayotte qui considère le secteur à enjeux faibles pour la biodiversité,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- que le projet impactera une zone partiellement urbanisée,
- que le projet est une extension d'une zone d'activité existante,
- que le projet ne nécessitera que peu de terrassement,
- que les impacts concernant la gestion des eaux seront encadrés par la déclaration loi sur l'eau dont doit faire l'objet le projet,
- que les impacts concernant la biodiversité doivent faire l'objet d'une analyse approfondie dans le cadre d'une éventuelle dérogation espèces protégées,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, les impacts du projet sur l'environnement ne devraient pas être notables,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet portant sur l'aménagement de la zone d'activité de Combani **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la société CBO Mayotte représenté par Monsieur Girau, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Stéphane LE GOASTER

Voies et délais de recours

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture
97600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Grande Arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège
97600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

